



PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n ° 2012096-0005

**signé par Préfet de Vaucluse
le 05 Avril 2012**

**Préfet de Vaucluse
PREFECTURE**

réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée dans le département de Vaucluse



PRÉFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service interministériel de défense et de
protection civiles

ARRÊTÉ

permanent réglementant l'utilisation des artifices de divertissement et d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée dans le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2010-05-10-0010-PREF réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n° SI2011-02-04-0010-PREF du 4 février 2011 réglementant l'utilisation des artifices de divertissement dans le département de Vaucluse ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 9 décembre 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, en date du 9 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir les incendies ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de Vaucluse,

ARRÊTÉ

TITRE 1 : Dispositions particulières à l'utilisation des artifices de divertissement

ARTICLE 1^{er} :

Du 1er juin au 15 octobre, l'utilisation des artifices de divertissement appartenant aux groupes 1, 2 et 3 est interdite à moins de 200 m des bois, forêts, landes, garrigues et maquis.

ARTICLE 2 :

Du 1er juin au 15 octobre, l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier appartenant aux groupes 2, 3, et 4 est temporairement interdite sur le territoire des communes dont la liste figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Du 1er juin au 15 octobre, l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier appartenant aux groupes 2 , 3 et 4 est soumise à autorisation délivrée par le préfet ou les sous-préfets, après avis des services techniques, sur le territoire des communes dont la liste figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les demandes, accompagnées d'un plan de situation au 1/25 000, indiquant clairement le lieu de lancement, seront adressées, suivant le modèle de l'annexe 3 du présent arrêté, à la préfecture, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, pour ce qui concerne les communes de l'arrondissement d'Avignon et à la sous-préfecture compétente pour les communes des deux autres arrondissements (Apt et Carpentras).

ARTICLE 4 :

A toute période de l'année, en cas de vent supérieur à 40 km/h, l'utilisation des artifices de divertissement appartenant aux groupes 1, 2 , 3 et 4 est interdite dans les communes dont les listes figurent dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

TITRE 2 : Dispositions particulières à l'utilisation d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée

ARTICLE 5 :

a. Du 1er juin au 15 octobre, le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée (de type fusées, chandelles romaines, lanternes thaïlandaises ...) est interdit sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse.

b. A toute période de l'année, par vent supérieur à 40 km/h, le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée (de type fusées, chandelles romaines, lanternes thaïlandaises ...) est interdit sur l'ensemble du territoire du département de Vaucluse.

TITRE 3 : Dispositions générales

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° SI2011-02-04-0010-PREF du 4 février 2011 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 8 :

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 5 avril 2012

Le Préfet,

Signé

François BURDEYRON

LISTE DES COMMUNES SUR LE TERRITOIRE
DESQUELLES L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT
EST INTERDITE DU 1^{er} JUIN AU 15 OCTOBRE

ARRONDISSEMENTS DU DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE		
APT	AVIGNON	CARPENTRAS
AURIBEAU	JONQUERETTES	LE BARROUX
LES BEAUMETTES	LAGARDE PARÉOL	BEAUMONT DU VENTOUX
BUOUX	SAUMANE DE VAUCLUSE	LE BEAUCET
CASENEUVE	UCHAUX	BRANTES
CASTELET		BUISSON
GIGNAC		LE CRESTET
GORDES		FLASSAN
GRAMBOIS		LAFARE
JOUCAS		MÉTHAMIS
LAGARDE D'APT		MONIEUX
LIoux		LA ROQUE ALRIC
MÉNERBES		LA ROQUE SUR PERNES
MIRABEAU		ST LEGER DU VENTOUX
PEYPIN D'AYGUES		ST ROMAN DE MALEGARDE
PUGET		SAVOILLAN
ROUSSILLON		SEGURET
RUSTREL		SUZETTE
SAIGNON		VENASQUE
SAINT PANTALEON		
SIVERGUES		
VAUGINES		
VIENS		
VITROLLES EN LUBERON		

LISTE DES COMMUNES SUR LE TERRITOIRE
DESQUELLES L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT EST SOUMISE À
AUTORISATION DU 1^{er} JUIN AU 15 OCTOBRE

ARRONDISSEMENTS DU DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE		
APT	AVIGNON	CARPENTRAS
APT	BOLLÈNE	AUBIGNAN
ANSOUIS	CABRIERES D'AVIGNON	AUREL
LA BASTIDE DES JOURDANS	CHATEAUNEUF DE GADAGNE	BEAUMES DE VENISE
LA BASTIDONNE	FONTAINE DE VAUCLUSE	BEDOIN
BEAUMONT DE PERTUIS	ISLE SUR LA SORGUE	BLAUVAC
BONNIEUX	LAGNES	CAIRANNE
CABRIERES D'AIGUES	MONDRAGON	CAROMB
CADENET	MORIERES LES AVIGNON	CARPENTRAS
CAUMONT-SUR-DURANCE	MORNAS	CRILLON LE BRAVE
CAVAILLON	ORANGE	ENTRECHAUX
CHEVAL BLANC	PIOLENC	FAUCON
CUCURON	ST SATURNIN LES AVIGNON	GIGONDAS
GARGAS	SERIGNAN DU COMTAT	MALAUÈNE
GOULT	SORGUES	MALEMORT DU COMTAT
LACOSTE	LE THOR	MAZAN
LAURIS	TRAVAILLAN	MODÈNE
LOURMARIN	VEDÈNE	MORMOIRON
MAUBEC	VISAN	PERNES LES FONTAINES
MÉRINDOL		PUYMERAS
LA MOTTE D'AIGUES		RASTEAU
MURS		ROAIX
OPPÈDE		SABLET
PERTUIS		ST CHRISTOL
PUYVERT		ST DIDIER
ROBION		ST HYPPOLYTE LE GRAVEYRON
ST MARTIN DE CASTILLON		ST MARCELLIN LES VAISON
ST MARTIN DE LA BRASQUE		ST PIERRE DE VASSOLS
ST SATURNIN LES APT		ST ROMAIN EN VIENNOIS
LES TAILLADES		ST TRINIT
LA TOUR D'AIGUES		SAULT
VILLARS		VACQUEYRAS
VILLELAURE		VAISON LA ROMAINE
		VELLÉRON
		VILLEDIEU
		VILLES SUR AUZON



PRÉFET DE VAUCLUSE

Arrêté préfectoral permanent réglementant l'utilisation des artifices de divertissement dans le département de Vaucluse
(annexe 3)

DEMANDE D'AUTORISATION DE TIRER LE FEU D'ARTIFICE

(à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis)
du 1er Juin au 15 octobre

M. Mme Mlle

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone : Arrondissement :

Qualité : Maire
 Autres

Nom du responsable :

Date du lancement : Lieu de lancement :

Fait à

le

Signature et cachet du demandeur

A remplir par le demandeur et à transmettre en préfecture pour l'arrondissement d'Avignon ou en sous-préfecture pour les arrondissements de Carpentras et Apt, **au moins un mois avant la date prévue** accompagné du formulaire de déclaration de spectacle pyrotechnique, d'un plan de masse au 1/25 000, indiquant clairement le lieu où le feu d'artifice est prévu.

- Préfecture de Vaucluse, SIDPC, 84905 AVIGNON cedex 09
- Sous-préfecture d'Apt, BP 168, 84405 APT cedex
- Sous-préfecture de Carpentras, BP 266, 84208 CARPENTRAS cedex

NB: Les demandes incomplètes ne seront pas instruites.

DÉCISION

FAVORABLE

Sous réserve du respect des prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de la Direction Départementale des Territoires.

DÉFAVORABLE

Avignon, le

Attention !!!

En cas de vent fort (supérieur à 40 km/h), le tir du feu d'artifice est strictement interdit.